

CONVENTION-CADRE - IMAGINER ET BATIR EN ALSACE - POUR LA MISE EN OEUVRE DE PARTENARIATS PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHES APPLIQUEES A LA MAISON ALSACIENNE DU XXI^{EME} SIECLE

ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, dont le siège social est situé Hôtel d'Alsace – 1 place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité aux présentes par la délibération n° CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024

Ci-après dénommée la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA » *D'UNE PART*,

ET L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE STRASBOURG (INSA) situé sis 24 boulevard de La victoire – 67084 Strasbourg Cedex représenté par son Directeur M. Romuald BONE et par M. Alexandre GRUTTER, Directeur du département d'Architecture,

Ci-après dénommé « INSA », *D'AUTRE PART*,

ET L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE STRASBOURG (ENSAS) située 6-8, boulevard Wilson, BP 10037, 67008 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur M. Philippe CIEREN,

Ci-après désignée « ENSAS », *D'AUTRE PART*,

ET ALSACE HABITAT située 4 rue Bartisch, 67100 Strasbourg, représentée par son Président M. Etienne WOLF,

ET HABITATS DE HAUTE-ALSACE situés 73 rue Morat, 68000 Colmar, représentés par son Président, M. Lucien MULLER,

Ci-après désignés « BAILLEURS SOCIAUX », *D'AUTRE PART*,

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, L'INSA, L'ENSAS, ET LES BAILLEURS SOCIAUX SONT DESIGNES CONJOINTEMENT « LES PARTIES ».

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023 portant sur la politique de la maison alsacienne du XXI^{ème} siècle.

IL A ETE PREALABLEMENT EVOQUE CE QUI SUIIT :

Sous toutes ses formes, le bâti ancien est présent en nombre au sein du tissu urbain de nos villes et villages. Les maisons alsaciennes constituent en cela un vecteur d'attractivité indéniable. En l'état, une pression foncière non maîtrisée, résultant de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et d'une critériologie inadaptée aux bâtis anciens des Diagnostics de Performance Energétique (DPE) peuvent présenter des risques pour la préservation de l'image des villes et des villages.

Dans un contexte de transformation et de questionnement de nos modes d'habiter, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite répondre aux attentes et usages du monde contemporain. Dans une démarche transversale questionnant l'échelle urbaine et architecturale, l'ambition de la politique de la Maison alsacienne du XXI^{ème} siècle consiste à repenser les modèles d'aménagements et de constructions neuves, afin qu'ils soient plus respectueux de l'esprit du patrimoine bâti alsacien traditionnel. Il convient en plus de l'impératif de préserver le bâti ancien, d'être plus attentif aux enjeux énergétiques et de sobriété foncière tout en s'adaptant aux besoins actuels et nouveaux modes de vie des habitants.

Avec la pénurie de matières premières et de foncier, l'habitat vernaculaire, inspiré de l'habitat traditionnel, est dans l'air du temps car il prend en compte le climat, la géographie, les matériaux locaux et il est adapté aux territoires et davantage résilient. Riche d'une diversité de matériaux, de savoir-faire, il convient de préserver les ensembles bâtis traditionnels, de les adapter aux enjeux actuels et de s'en inspirer pour promouvoir une production contemporaine de qualité et sans pastiche.

Dans le cadre de sa politique de la Maison alsacienne du XXI^{ème} siècle, la Collectivité européenne d'Alsace met en place une stratégie d'action en quatre axes qui répondent à des objectifs et se déclinent en actions :

- Identifier et protéger les maisons anciennes ;*
- Créer la « maison alsacienne » de demain ;*
- S'approprier et réinventer les traditions ;*
- Promouvoir un marqueur touristique emblématique.*

Pour ce faire la Collectivité européenne d'Alsace s'appuie sur les forces vives de son territoire, comme le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA). Elle entend, en outre, encourager la créativité des architectes alsaciens en devenir, par un partenariat avec les deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche que sont l'ENSAS et l'INSA Strasbourg. Il s'agit tant de développer la connaissance sur les bâtis anciens, que d'adopter un regard prospectif sur les villes et villages alsaciens, que de réinventer les codes de l'habitat de demain.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1 - Objet et finalités

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, les deux établissements d'enseignement supérieur d'architecture strasbourgeois ENSAS et INSA, et les bailleurs sociaux Alsace Habitat et Habitats de Haute-Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace.

Les fondements de cet accord sont de développer une culture de la connaissance des bâtis traditionnels locaux et des particularités des bâtiments qui caractérisent l'Alsace ; de se saisir des enjeux de la rénovation de ces bâtis anciens et de l'innovation architecturale dans le domaine de la maison alsacienne du XXI^e siècle pour conserver une cohérence de style, de forme et d'aspect et de morphologie urbaine. Cela se traduit par un renforcement des coopérations pédagogiques et scientifiques entre les parties. Ce partenariat est placé sous le signe de la production de connaissances et de l'expérimentation architecturale. Les applications croisent les échelles des territoires, du paysage, de l'urbanisme, du patrimoine, de l'architecture et des filières de construction. La présente convention comprend dans le détail des prochains articles : les domaines et mode de coopération, les engagements spécifiques des parties, les conditions financières du partenariat, l'entrée en vigueur, la durée et l'exécution de la convention.

L'objectif est d'initier des projets et des programmes communs permettant la mise en place d'ateliers, de lieux d'échanges et de partages pédagogiques et culturels. Les travaux conduits dans ce cadre permettront d'alimenter plusieurs démarches sur lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace est mobilisée, notamment en ce qui concerne la connaissance des ensembles bâtis traditionnels et le logement.

L'autre objectif pour la Collectivité européenne d'Alsace est d'aboutir à l'identification des « codes de la maison alsacienne du XXI^e siècle » pour assurer la transmission de l'expertise traditionnelle en composition et en construction. Cela consiste en l'élaboration d'une liste de critères de qualité d'une architecture contemporaine à destination d'habitat (neuf et rénovation) en terme d'intégration urbaine, de qualité des logements, de programmation, de conception écologique et sur les matériaux utilisés. Ces critères pourraient être utilisés comme base de réflexion pour mettre en place une charte « Marquée Alsace » pour l'habitat, qui pourrait se matérialiser par l'élaboration d'un « code d'éthique » pour les constructions et réhabilitations en lien avec la démarche de sauvegarde et valorisation de la Maison alsacienne de la CeA et de ses partenaires.

La coopération entre les différentes parties prend place sur le territoire alsacien et se fait en fonction des thèmes définis à l'article 2 de la présente convention. Cette coopération porte sur les activités suivantes :

- Des enseignements et notamment des ateliers de projets, susceptibles de transmettre les enjeux liés au patrimoine vernaculaire ;
- Des programmes d'information qui accroissent la sensibilisation, en particulier dans le domaine de l'architecture vernaculaire : expositions itinérantes, publications et conférences ;
- Des programmes ou sujets de recherche multi-partenariaux ;
- Des concours d'idées destinés aux étudiants, pour échanger des expertises et des expériences.

La Collectivité européenne d'Alsace entend, par ailleurs, être le relais des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux, afin de soumettre des suggestions de sujets d'études précis et des sites à étudier, auprès des deux écoles d'architecture. Par « bailleurs sociaux », il est entendu ceux dont l'activité est implantée sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace et qui sont impliqués dans la politique de la Maison alsacienne du XXI^{ème} siècle. Alsace Habitat et Habitats de Haute-Alsace étant les bailleurs sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace, ils sont partenaires de fait. D'autres opérateurs du logement et de l'urbanisme (régies, SPL et SEM) volontaires pourront intégrer la convention par voie d'avenant.

Article 2 - Domaines et mode de coopération

Ce partenariat est construit dans l'optique de contribuer à la promotion de la « *nouvelle* » maison alsacienne au XXI^{ème} siècle, du dialogue entre l'ancien et le neuf, ainsi qu'entre les échelles urbaines et architecturales. Plusieurs domaines d'étude et de recherche apparaissent comme intéressants à développer. Ainsi la Collectivité européenne d'Alsace est soucieuse de soutenir les activités citées à l'article 1 de la présente convention entrant dans les deux axes que sont : la production de travaux et études et la sensibilisation des architectes de demain et de neuf thèmes. Ces axes de réflexions et de travaux peuvent s'inscrire plus largement dans d'autres collaborations hors convention (avec des structures comme la DRAC par exemple, ou d'autres collectivités territoriales).

AXE 1 - La production de travaux et études dans le cadre d'activités pédagogiques (enseignements, séminaires et ateliers de projet) et de recherche, valorisés sous la forme de publications et d'expositions :

- Thème 1 : Sur **les codes de la maison alsacienne du XXI^{ème} siècle** tels que définis à l'article 1 de la présente convention, en faveur d'une écriture architecturale sans pastiche, innovante, s'inscrivant dans une filiation technique et de matérialité avec les bâtis anciens, en réfléchissant aux questions de confort d'usage et d'été, aux nouveaux modes de vies et aux mixités d'usages, ainsi qu'à des conceptions d'habitat partagé dans l'ancien. Dans ce cadre les bailleurs sociaux pourront être sollicités afin de proposer des sites d'étude pour des ateliers de projets des deux établissements d'enseignement supérieur (éventuellement sous la forme d'un concours d'idées) ;
- Thème 2 : Sur **l'histoire de la construction**, des bâtisseurs, tout comme de la protection des ensembles bâtis traditionnels alsaciens, voire interrogeant ce qui « *fait patrimoine* » en Alsace ;
- Thème 3 : Sur **des réflexions prospectives sur les territoires**, les villes et villages alsaciens, en collaboration avec des collectivités territoriales selon les besoins (sur des sujets comme la densification, la revitalisation de quartiers anciens, l'adaptation au changement climatique, le développement de l'offre en logements aidés, ou le développement d'habitats participatifs par exemple) ;
- Thème 4 : Sur **des expérimentations techniques constructives** utilisant ou réutilisant des matériaux traditionnels, géo et biosourcés, en croisant, selon les besoins, les regards avec d'autres formations professionnelles et universitaires.

AXE 2 - La sensibilisation des architectes de demain dans le cadre de conférences :

- Thème 5 : Sur les enjeux généraux et spécifiques des différents territoires alsaciens en matière d'habitat ;
- Thème 6 : Sur le développement d'une « *culture du bâti alsacien* », dans l'optique de constituer une filière d'expertise sur les questions du bâtiment neuf conservant les principes des maisons alsaciennes et de la rénovation de l'ancien ;
- Thème 7 : Sur les techniques constructives à faible impact environnemental ;

- Thème 8 : Sur les enjeux de la préservation des ensembles bâtis traditionnels, à l'identification patrimoniale, aux différents leviers de protections et au travail d'historien, pour se saisir de la diversité du paysage construit ;
- Thème 9 : Sur les problématiques spécifiques pesant sur le bâti traditionnel, comme les pathologies structurelles et sur les facteurs conjecturels pesant sur la sauvegarde de l'habitat traditionnel.

En s'inscrivant dans les thèmes de la présente convention, l'INSA et l'ENSAS sont en mesure de définir leurs activités d'enseignement et de recherche, en concertation avec leurs enseignants, ainsi que des conférences formalisées sous la forme d'un programme prévisionnel. Son élaboration peut associer les services de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les besoins. Quant aux attendus en termes de livrables, ils sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Gouvernance :

En ce qui concerne la gouvernance, un comité technique entre la CeA, l'INSA, l'ENSAS et les bailleurs sociaux est à mettre en place pour préparer et rendre compte des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. Il propose des sites d'étude pour les ateliers de projets (validés d'un commun accord entre les parties). Le comité technique se réunit une fois par semestre. Le comité technique (COTEC) est composé :

- D'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs de l'ENSAS ou de l'INSA, à raison de deux membres permanents par établissement, désignés avec l'accord des directeurs des dits établissements ;
- De personnels administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace, à raison de deux membres permanents, issus du personnel de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine de la CeA.

Le comité technique peut inviter ponctuellement un ou des représentants d'Alsace Habitat et d'Habitats de Haute-Alsace, mais aussi d'autres collectivités territoriales et des organismes du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA), des élus, des responsables associatifs, en cohérence avec les thèmes de la présente convention et des actions menées par l'INSA et l'ENSAS, ainsi que d'autres personnels administratifs, enseignants et chercheurs selon les nécessités.

Au-delà du comité technique, le comité de pilotage de la Maison alsacienne (qui existe préalablement et indépendamment de la présente convention) peut inviter des représentants de l'INSA ou de l'ENSAS chaque année, avec comme objectif de présenter un état des actions menées par les enseignants, chercheurs et étudiants. Il est en charge d'aborder les questions relatives à la politique de la Maison alsacienne du XXI^{ème} siècle en matière de patrimoine, d'habitat, d'écologie, de tourisme, d'économie et urbanisme, avec des conseillers d'Alsace et des représentants de diverses structures travaillant avec la CeA.

Article 3 – Engagements des parties et conditions financières

L'INSA et l'ENSAS s'engagent à travailler chacun - ou ensemble - à des initiatives concertées avec la Collectivité européenne d'Alsace. Les travaux réalisés pourront par ailleurs donner lieu à des conventionnements spécifiques avec les Communes/EPCI, des bailleurs sociaux et s'inscrire dans des démarches pédagogiques et de recherche avec d'autres établissements d'enseignement.

L'INSA et l'ENSAS s'engagent chacun à présenter différents types de livrables :

1. Un programme prévisionnel annuel présentant les conférences et les activités pédagogiques et de recherche, organisées selon les thèmes définis à l'article 2 de la présente convention ;
2. Un bilan annuel des actions entreprises par l'INSA et l'ENSAS et avec une synthèse justifiant les éléments financés dans le cadre de la présente convention, la liste des conférences, recherches/ateliers/enseignements financés et les sujets ;
3. Une publication de synthèse à l'issue des trois années de partenariat, objet de la présente convention, sur format d'un livret papier et numérique qui présente les travaux pédagogiques menés, les recherches et les conférences réalisées. Cette publication passera en revue les actions financées selon les thèmes définis à l'article 2 de la présente convention, faite individuellement par l'INSA et l'ENSAS ou de manière conjointe ;
4. Une présentation régulière des activités pédagogiques (par les enseignants), par le biais d'invitations à des événements ou des rendus de travaux sous forme de fichiers informatiques à l'issue de chaque présentation et exploitables par la Collectivité européenne d'Alsace, pour d'éventuelles communications en lien avec la politique de la Maison alsacienne, dans le respect des droits d'auteurs.

L'ENSAS et l'INSA s'engagent, en outre, à :

1. Organiser chacun, au moins une conférence en lien avec les thèmes de sensibilisation définis à l'article 2 de la présente convention, et cela chaque année pendant la période du partenariat, et à adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu ;
2. Présenter conjointement ou séparément la/les publications de synthèse triennale des actions menées, lors d'un séminaire à l'issue de la durée de la présente convention, organisé avec la Collectivité européenne d'Alsace ;
3. Mettre en évidence l'existence d'un partenariat avec la CeA, pour les actions financées dans le cadre de la présente convention. Cette information de communication se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les livrables, les documents édités par le bénéficiaire et les supports diffusés dans le cadre des conférences.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à allouer une subvention annuelle maximum de 5 000 € par établissement (soit 15 000 € sur 3 ans). Ce montant maximum est ferme et non révisable. La Collectivité européenne d'Alsace effectue le règlement à l'INSA et à l'ENSAS, en un seul versement par année civile sur la durée de la présente convention :

- cinq mille euros (5 000 €) pour l'INSA et cinq mille euros (5 000 €) pour l'ENSAS, TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1^{er} janvier 2024 ;
- cinq mille euros (5 000 €) pour l'INSA et cinq mille euros (5 000 €) pour l'ENSAS, TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- cinq mille euros (5 000 €) pour l'INSA et cinq mille euros (5 000 €) pour l'ENSAS, TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1^{er} janvier 2026.

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication aux bénéficiaires peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

1. Fournir des données et documents nécessaires à la réalisation des activités pédagogiques (en informant les parties sur sa politique de la Maison alsacienne du XXI^{ème} siècle) ;
2. Être le relais des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux, afin de soumettre des suggestions de sujets d'études précis et des sites à étudier ;
3. Apporter un accompagnement et une expertise en lien avec le travail des étudiants dans le cadre des activités pédagogiques mises en place (lors de rendus intermédiaires ou finaux ou selon la volonté des enseignants dans le cadre de leurs activités pédagogiques et à leurs demandes) ;
4. Participer à l'organisation d'un séminaire à la fin de la présente convention pour opérer une synthèse des productions pédagogiques et de recherche ;
5. Relayer des offres de stages au sein des services de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses partenaires comme les bailleurs sociaux, en lien avec les thèmes de la présente convention ;
6. Valoriser les travaux des étudiants et des enseignants en cas de communication de leurs travaux ;
7. Faire aboutir cette démarche à des « *codes de la maison alsacienne du XXI^{ème} siècle* » qui seront utilisés comme base de réflexion pour mettre en place une charte de qualité pour l'habitat.

Les bailleurs sociaux s'engagent à :

1. Participer avec la CeA, l'INSA et l'ENSAS à la conception de concours d'idées, ou d'ateliers de projets pour des étudiants ;
2. Faire réfléchir les étudiants sur la base de projets concrets en neuf ou réhabilitation, choisis d'un commun accord entre les parties ;
3. Fournir des données aux étudiants, un accompagnement technique et des documents nécessaires à la réalisation des activités pédagogiques ;
4. Accueillir des stagiaires issus de l'INSA et l'ENSA dans les périodes fixées par les écoles ;
5. Faire travailler les stagiaires sur les codes de la Maison Alsacienne du XXI^{ème} siècle en lien avec les programmations et cahiers des charges MOE-travaux de projets concrets déjà existants ;
6. Prendre en compte le résultat de cette expérimentation dans leur politique de développement et s'engager dans la réflexion pour mettre en place une charte de qualité pour l'habitat.

Les parties reconnaissent que les étudiants resteront les auteurs exclusifs des productions réalisées par leurs soins dans le cadre de la présente convention.

Tous les travaux seront soumis à la licence Créative Commons CC BY-NC-SA (Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions). Dans ce cadre, les parties auront ainsi tous les droits de diffusion des œuvres réalisées.

Article 4 – Entrée en vigueur, durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale.

Par avenant spécial à la convention, d'autres bailleurs sociaux alsaciens peuvent être ajoutés.

Article 6 - Interruption et résiliation

Le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la présente convention par les bénéficiaires pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet l'interruption du versement ou le non versement de la subvention de la CeA.

La CeA en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 7 – Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires originaux,
le 22/07/24

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Frédéric BERRY

Pour l'ENSAS,
Directeur
Philippe CIEREN



Pour L'INSA,
Directeur
Romuald BONE



Pour Alsace Habitat,
Président
Etienne WOLF



Le Maire
Etienne WOLF

Pour Habitats de Haute Alsace,
Président
Lucien MULLER

HABITATS de HAUTE-ALSACE
Office Public de l'Habitat
de la Collectivité européenne d'Alsace
73 rue de Morat - BP 10049 - 68001 COLMAR Cedex
Tél. 03 89 22 93 00 - contact@hha.fr